

# Accueil et formation à la sécurité des nouveaux arrivants

**L'accueil et la formation à la sécurité font partie des obligations des chefs d'entreprise. Cette fiche s'adresse à toute personne accueillant du personnel sur les lieux de travail.**

**Le dispositif réglementaire oblige les chefs d'entreprises, sur le fondement des principes généraux de prévention (PGP), à assurer la sécurité et à protéger la santé des travailleurs (art. L.4121-1).**

**De leur côté, « les travailleurs doivent prendre soin, en fonction de leur formation et de leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions. » (art. L.4122-1).**

**La formation à la sécurité est un des moyens de répondre à ces obligations.**

## **Modalité de la formation**

### **En quoi consiste-t-elle ? (R.4141-3)**

- L'objectif de cette formation est d'instruire le salarié sur les mesures de prévention à appliquer et la conduite à tenir en cas d'accident.

Cette formation couvre :

- les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

### **À qui s'adresse-t-elle ? (L.4141-2)**

Cette formation concerne :

- les travailleurs nouvellement embauchés ;
- les travailleurs qui changent de poste de travail ou de mode opératoire ;
- les salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessitant des mesures de sécurité particulières, et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- à la demande du médecin du travail, les travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt-et-un jours.

### **Dans quel cadre est-elle dispensée ?**

Il s'agit d'une formation pratique qui s'intègre à la formation professionnelle ou aux instructions de travail. Elle est dispensée pendant les heures de travail, sur les lieux du travail ou dans des conditions équivalentes.

Elle doit tenir compte de la formation acquise, de la qualification, de l'expérience, professionnelle, de la langue parlée ou lue du salarié.

## Qui la dispense ?

L'encadrement de l'entreprise. Le chef d'entreprise, les conducteurs de travaux, les chefs de chantier et chefs d'équipe sont les personnes les mieux placées pour dispenser ces formations car leur présence quasi permanente sur le chantier leur permet de connaître :

- les hommes affectés aux différents postes ;
- les matériels et matériaux mis en œuvre sur leur chantier ;
- les modes opératoires définis par l'entreprise ;
- l'organisation du chantier.

Toute formation consiste à transmettre, à partir de ses propres connaissances, les instructions propres à faire progresser les comportements et les acquis du nouvel arrivant.

### Informer ou former s'apprend

L'OPPBTB propose une formation à l'attention des accueillants : « **Accueillir les nouveaux arrivants** » ref. 1401 – durée : 1 jour.

## Les différentes étapes de la formation

### Accueil du salarié

Bien que souvent négligé, l'accueil du salarié est un moment important. Il permet en effet d'intégrer rapidement le nouvel arrivant à l'entreprise et à l'équipe. L'accueil vise aussi bien le domaine matériel (formalités administratives, dotation de l'outillage ou de l'équipement individuel) que l'humain (information, formation).

Afin de motiver le salarié et le rendre réceptif aux informations que vous lui transmettez :

- commencez par l'interroger sur ce qu'il a fait auparavant et sur son expérience : vous adapterez votre discours en conséquence ;
- fournissez-lui les renseignements pratiques concernant la vie sur le lieu de travail, chantier ou atelier (horaires, hébergement, etc.) ;
- parlez-lui de son travail au sein de votre entreprise, en replaçant son activité dans un contexte plus large que le poste proprement dit ;
- apprenez à mieux le connaître afin d'adapter votre formation à son vécu et à sa sensibilité.

## Conditions de circulation

Le manque d'informations sur les conditions de circulation des personnes et engins sur le chantier ou

l'atelier peut conduire à des situations de risques :

- ne laissez pas un salarié livré à lui-même ; informez-le dès son arrivée des risques auxquels, par ignorance ou imprudence, il peut être exposé ;
- montrez-lui le plan de circulation afin qu'il adapte son comportement et prenne la mesure des risques lors de ses déplacements (Fig. 1).

Fig. 1



- analysez préalablement tous les déplacements de personnes et d'engins sur votre lieu d'activité. En effet, l'information sur les conditions de circulation varie car le chantier évolue : de nouveaux risques peuvent apparaître, tandis que d'autres disparaissent (Fig. 2) ;

Fig. 2



- aidez-vous des plans d'implantation des zones et mettez-les à jour afin de rester au plus près de la réalité du chantier ;
- adaptez votre discours en fonction de votre chantier et placez le salarié en situation réelle ;
- aidez-vous de ses connaissances préalables et de votre propre expérience ;
- assurez-vous qu'il a bien compris ce que vous lui avez dit ;
- remettez-lui et commentez les documents internes ou externes à l'entreprise que vous avez à votre

disposition (livret d'accueil, par exemple) ; ces documents très illustrés facilitent la mémorisation.

## Conditions d'exécution du travail

L'objectif ici est d'expliquer au salarié les risques auxquels il sera exposé et de lui apprendre les bons gestes, les modes opératoires retenus, le fonctionnement des matériels de protection et de secours. Pour cela :

- référez-vous à vos modes opératoires (PP SPS, PP SPS simplifié...) (Fig. 3) ;
- phase par phase, recherchez les risques, puis notez les moyens de prévention prévus ; cette analyse du travail constitue votre guide de formation ;
- choisissez, les informations qui intéressent en particulier le salarié ;
- montrez-lui comment procéder et expliquez-lui notamment l'importance des bons gestes, des dispositifs de protection et de secours ainsi que leur mise en œuvre (Fig. 4, 5 et 6).
- rappelez-lui qu'il doit alerter l'encadrement de toute situation dangereuse.

### Droit d'alerte et droit de retrait

Le droit de retrait est le droit du salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave pour sa vie ou sa santé, en cessant le travail, et cela sans encourir la moindre sanction (art. L.4131-1). Le salarié prévient alors l'employeur ou son représentant, lequel ne peut pas lui demander de reprendre son activité si le risque persiste.

Fig. 3



Fig. 4

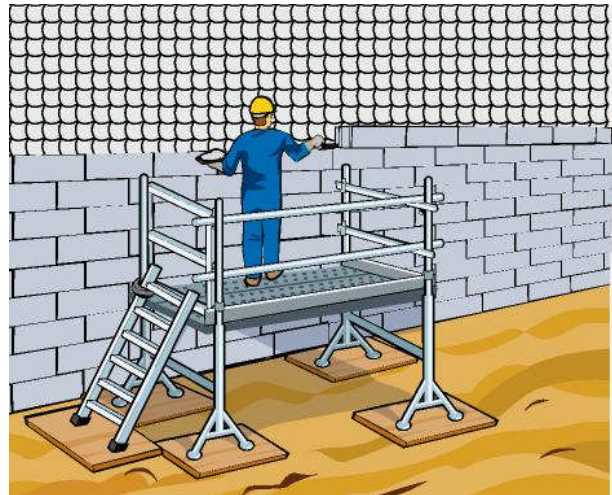


Fig. 5

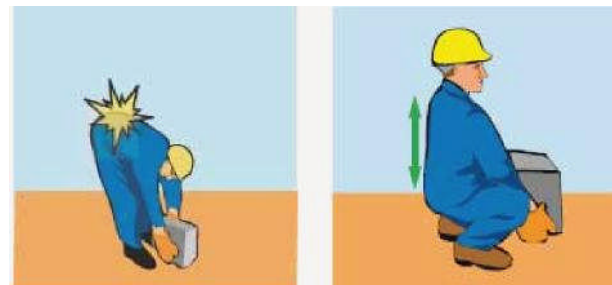
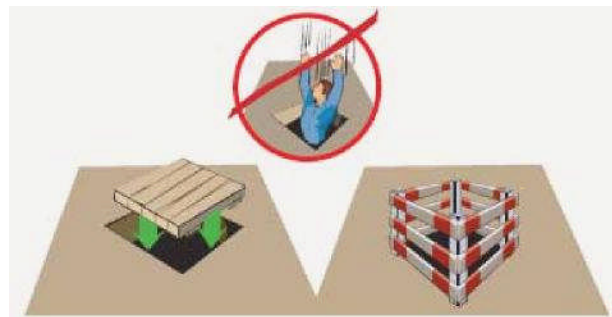


Fig. 6



## Conduite à tenir en cas d'accident

Cette préparation du salarié doit être assurée dans le mois qui suit son affectation. Le but est d'éviter les improvisations qui aggravent les conséquences d'un accident.

Il s'agit de montrer ce qu'il faut faire, ou ne pas faire, en cas d'incident ou d'accident. Pour cela :

- signalez le signe distinctif du sauveteur-secouriste du chantier (casque de couleur, macaron vert sur le casque...) (Fig. 7) ;
- sensibilisez votre personnel aux risques de panique lors d'un accident ;

- commentez l'affiche « Appel en cas d'accident » mise en place sur le chantier (Fig. 8) ;
- indiquez les accès au chantier et aux postes de travail afin de faciliter l'organisation des secours.

Bien entendu, les salariés ainsi préparés ne remplacent pas les sauveteurs-secouristes du travail, dont la formation particulière demeure indispensable.



Fig. 7

Fig. 8

**OPPBTP**

## En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

**Téléphonez au :**

18      112      15

Pompiers    Centre d'appels secours    Samu

**et dites...**

- 1 Ici chantier**  
À (commune ou arrondissement) .....  
N° ..... Rue .....  
en face de .....  
Téléphone :
- 2 Précisez la nature de l'accident...**  
(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)  
... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)  
... et s'il y a nécessité de dégagement.
- 3 Signalez le nombre de blessés et leur état**  
Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.
- 4 Décrivez l'intervention du secouriste**  
Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...
- 5 Fixez un point de rendez-vous** et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.
- 6 Faites répéter le message.** Ne raccrochez jamais le premier.

**SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier.** Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.

## Dispositions complémentaires

### Formation renforcée des salariés précaires

Les travailleurs en CDD et les intérimaires représentent la main d'œuvre la plus touchée par les accidents du

travail. Aussi le Code du travail a-t-il prévu des dispositions particulières :

- interdiction générale d'effectuer certains travaux exposant les travailleurs à certains agents chimiques dangereux précisés par l'article D.4154-1 ;
- mise en place d'une formation renforcée à la sécurité, d'un accueil et d'une information adaptés si ces travailleurs sont employés à des postes de travail présentant des risques particuliers. C'est le chef d'entreprise qui établit la liste des postes à risques particuliers après avis du médecin et du CHSCT, s'il existe.

Cette formation renforcée, qui doit être réelle, donne des informations relatives aux conditions d'utilisation des équipements de travail courants, selon le métier.

## Jurisprudence et sanctions

La faute inexcusable de l'employeur est reconnue pour les salariés en CDD et les salariés intérimaires victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas reçu la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L.4154-2.

L'employeur peut être sanctionné d'une forte amende pour ne pas avoir appliqué les dispositions réglementaires décrites ici. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction relevée dans le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail.

## DOCUMENTS À CONSULTER

- **Accueil du nouvel arrivant sur un chantier de gros œuvre**  
E5 G 02 10 - Édition OPPBTP
- **Accueil Couvreur**  
Coffret - F1 C 01 09 - Édition OPPBTP
- **Accueil Électricien**  
Coffret - G2 C 01 09 - Édition OPPBTP
- **Accueil Peintre**  
Coffret - F4 C 01 11 - Édition OPPBTP
- **Accueil Charpentier-menuisier**  
Coffret - F2 C 01 11 - Édition OPPBTP
- **Accueil Maçon**  
Coffret - E5 C 01 12 - Édition OPPBTP
- **En cas d'accident**  
Affiche - A1 A 01 06 - Édition OPPBTP

## EN SAVOIR PLUS

- **Fonction d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprise**  
Recommandation R.460 - CNAMTS